



***DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES***  
***COMMUNE DE THENEZAY***

**REGLEMENT DU CIMETIERE,  
DU COLUMBARIUM, DES CAVES-URNES ET  
DU JARDIN DU SOUVENIR**

Nous, Maire de THENEZAY (Deux-Sèvres),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures ;

**ARRETONS** :

**Article 1** : Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leurs lieux de domicile et de décès.
- Les Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée.

**Article 2** : Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans demande préalable d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant,
- Et d'autre part, sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais.

**Article 3** : Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, (sauf urgence, notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse), être effectuée moins de vingt quatre heures après le décès. Si ce dernier a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer, ce délai a comme point de départ, la date de l'entrée du corps en France Métropolitaine, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ces délais.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

**Article 4** : Les fosses doivent être ouvertes sur une longueur de 2,40 mètres et une largeur de 1,00 mètre. Elles sont séparées les unes des autres par des passe-pieds de 20 cm sur les côtés et en tête.

Les fosses ne pourront être creusées que par des fossoyeurs titulaires de l'habilitation préfectorale.

**Article 5** : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise des terrains. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration Municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration Municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Après la date de publication de la reprise, les objets seront tenus à la disposition des familles durant une période d'un an et un jour.

L'Administration Municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront, soit incinérés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal.

**Article 6** : Les terrains sont concédés aux prix fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription. Toute demande de concession doit être adressée à la Mairie qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage d'une affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

La superficie des concessions sera pour les cinquantenaires et les trentenaires de 2 mètres x 1 mètre, soit 2m<sup>2</sup>.

**Article 7** : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration du contrat.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années de contrat, la concession devra obligatoirement être renouvelée en cette circonstance. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions à durée déterminée peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée.

**Article 8** : Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leur famille en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants cause. Le cas échéant, une mise en demeure de l'Administration pourra être exercée vis-à-vis de ceux-ci.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de l'Administration Municipale, aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille.

**Article 9** : Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : « lorsqu'après une période de 30 ans, une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue ou ne sera plus en état, et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession » art. L. 2223.17 et L. 2223.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10** : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration Municipale qui sera délivrée sur demande écrite des familles, sauf pour les

exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles auront lieu le matin avant 9h et en présence d'un parent de la personne à exhumer ou d'un mandataire de la famille.

Les exhumations des corps de personnes décédées de maladie contagieuse ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

L'Administration Municipale prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence. Par exemple, si en raison de l'état de dégradation du corps les travaux portaient atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation serait différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

**Article 11** : Lors de travaux au cimetière, les entrepreneurs devront se conformer à la réglementation, et respecter la superficie concédée et les normes imposées. Dans le cas contraire, l'Administration pourra faire suspendre immédiatement les travaux, ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Les constructeurs seront tenus d'étayer tous leurs terrassements de façon à maintenir les terres et éviter les éboulements et dommages quelconques.

Lorsque les entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors du cimetière, ils devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des entrepreneurs.

La Commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraires, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Il est interdit aux ouvriers et entrepreneurs de sortir un monument ou partie de tombeau pour les réparer sans une autorisation.

L'autorisation de l'Administration sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en instance d'être reprises.

**Article 12** : Les personnes à l'intérieur de l'enceinte des cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

Il leur est notamment interdit de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures.

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans le cimetière. Toutefois, des dérogations particulières pourront être accordées aux personnes handicapées.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Elle est de également interdite aux chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

## Columbarium, Caves-urnes

**Article 13** : Le Columbarium et les Caves-Urnes (60cmX60cm) de la Commune de THENEZAY, situés au cimetière de THENEZAY, sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées ayant droit à une sépulture à THENEZAY.

**Article 14** : Le Columbarium et les Caves-Urnes sont mis à la disposition des familles et sont destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de tout autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

**Article 15** : Chaque concession pourra recevoir plusieurs urnes cinéraires (selon les dimensions des urnes). Ces urnes seront munies extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt conformément à l'article R. 2213-38 \* du Code Général des Collectivités Territoriales.

*\* Art. R. 2213-38 : Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.*

**Article 16** : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

**Article 17** : Les concessions sont réservées aux personnes définies à l'article premier du présent règlement.

**Article 18** : Les concessions seront concédées au moment du décès et ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles seront concédées pour une période de trente ans et, renouvelable. Le tarif de concession de cases du columbarium et des Caves-Urnes est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

**Article 19** : La personne qui désire obtenir une concession doit faire la demande auprès de la Mairie. Celle-ci désigne l'emplacement concédé. La concession n'est accordée qu'à la signature du contrat.

**Article 20** : Les opérations de dépôt et de retrait d'urne cinéraire ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un représentant de la collectivité.

**Article 21** : Aucun dépôt et retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire. Pour cela, le demandeur devra apporter la justification de lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée ou de son état d'ayant droit. Il devra, de plus déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

**Article 22** : Les opérations nécessaires à l'ouverture et la fermeture des cases, scellement et fixation seront à la charge de la famille.

**Article 23** : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur la porte gravée. Elle comportera au minimum le nom de la famille.

**Article 24** : Pour le Columbarium, les familles sont autorisées à déposer leurs fleurs au pied du Monument, au-dessous de leur case. Aucun fleurissement ou dépôt sur le monument ne sera accepté, afin d'éviter la détérioration de celui-ci. Il ne sera pas admis le dépôt d'objets encombrants (jardinières, plaques du souvenir) qui pourraient gêner l'accès à la case ou détériorer le monument. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées.

**Article 25** : A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement. Toutefois, un avis sera adressé aux familles dans l'année qui précède l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Le prix à payer est celui en vigueur au jour de la date de renouvellement du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet à la date du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 26** : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la Commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré, n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans. Les urnes cinéraires qui y

étaient déposées seront retirées et conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande. Ce délai écoulé, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir et les urnes détruites.

**Article 27** : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune de THENEZAY et sans remboursement.

**Article 28** : Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune de THENEZAY reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 29** : La Mairie est chargée de l'entretien du Columbarium.

**Article 30** : Le secrétariat de la Mairie et les agents du service technique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

## Jardin du Souvenir

**Article 31** : Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**Article 32** : Conformément à l'article R 2213-39 \*\* du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la collectivité, après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 14. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la Mairie.

*\*\* : Art. R. 2213-39 : Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire du lieu du dépôt, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire. Elle peut aussi être déposée dans une propriété privée. Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques. Le maire de la commune du lieu de la dispersion autorise, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9.*

**Article 33** : Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures et l'espace du Jardin du Souvenir, à l'exception des fleurs le jour de la dispersion des cendres et

aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

**Article 34** : L'identification des personnes dont les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir pourra se faire par l'apposition d'une plaque standard définie par la Commune et installée à l'endroit indiqué par la Commune. La demande se fera par écrit auprès de la Commune et le tarif de cette apposition sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

**Article 35** : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 36** : Le présent règlement sera tenu à la disposition des Administrés à la Mairie. Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Ampliation du présent règlement sera transmise :

- à Madame la Secrétaire de Mairie,
- à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de PARTHENAY,
- à Messieurs les Agents Techniques de la Commune de THENEZAY

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A THENEZAY, le 20 Juin 2011

Le Maire,  
Véronique CORNUAULT